

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2020-10-03**

**Du 9 octobre 2020**

**Portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de  
l'Isère par la société Compagnie Française Eco-Huile**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Livre V, Titres Ier et IV (déchets) du code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et R.543-3 à R.543-15 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société Compagnie Française Eco-Huile le 12 mai 2020 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 26 juin 2020, qui préconise de consulter l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conformément à l'article 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

Vu l'avis de l'ADEME en date du 29 septembre 2020 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 6 octobre 2020 ;

Vu la réponse du demandeur en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'ADEME, consultée sur ce dossier en application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, a émis un avis favorable sans observation ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que la société Compagnie Française Eco-Huile remplit toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour récupérer les huiles usagées dans le département de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

Article 1 : La société Compagnie Française Eco-Huile dont le siège social est situé Avenue du port Jérôme – BP 40064 – 76170 Lillebonne, est agréée pour une durée de cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère, sous réserve du respect des obligations prescrites par les articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ci-annexées.

Article 2 : En cas de non-respect des articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, cet agrément pourra être suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 7 de ce même arrêté ministériel.

Article 3 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de la société Compagnie Française Eco-Huile, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Compagnie Française Eco-Huile et dont copie sera adressée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-03

Fait à Grenoble, le 9 octobre 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

## Annexe

*Extrait de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées*

### Titre II : Obligations du ramasseur agréé

#### **Collecte des huiles usagées**

##### Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

##### Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

« L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide. »

##### Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **Stockage des huiles usagées**

##### Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

#### **Cession des huiles usagées**

#### Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de [l'article 6 de la directive 75/439/CEE](#) modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de [l'article 5 de cette même directive](#), à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

#### **Fourniture d'informations**

#### Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.